

sur les routes spécifiées dans l'Annexe pour cette Partie contractante, et de substituer une autre entreprise à celle précédemment désignée.

2. En application des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation civile internationale visant la création par deux ou plusieurs Etats d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation, le Gouvernement du CANADA accepte que le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire conformément aux dispositions des articles II et VI et aux pièces annexes du Traité relatif aux transports aériens en Afrique signé à YAOUNDE, le 28 mars 1961 auquel la République de Côte d'Ivoire a adhéré, se réserve le droit de désigner la Société Air Afrique comme instrument choisi par elle pour l'exploitation des services agréés.

ARTICLE V

(Autorisation)

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis par l'une des Parties contractantes aux termes de l'Article IV du présent Accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorderont sans délai à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.

2. Sur réception de ces autorisations, l'entreprise de transport aérien peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, à condition de se conformer aux dispositions applicables de l'Accord et pourvu que les tarifs soient établis conformément aux dispositions de l'Article XIV du présent Accord.

ARTICLE VI

(Révocation et limitation de l'autorisation)

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ont le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article V du présent Accord à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante:

- a) Si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités conformément à la Convention;
- b) Si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante;